

Arrêt

n° 307 575 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. Leduc
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Née le [...] à Rohero, vous êtes demandeuse d'emploi.

Entre 2018 et 2019, vous êtes étudiante au Collège Ami des Enfants se trouvant au Rwanda.

En 2019, vous et votre sœur, [D.K.], participez à une fête rassemblant des Burundais vivant à Kigali organisée par [S.], la copine de [M.B.]. Vous rencontrez [Cl.M.] et [M.B.], le frère du Général [Me.B.] le commandant du Red-Tabara. Vous ne gardez aucun contact avec eux.

En 2019 ou en 2020, vous revenez au Burundi via la voie légale.

En mars 2020, votre père part au travail et ne revient pas à votre domicile. Votre mère s'informe auprès de la zone de Ngagara et reçoit des menaces afin qu'elle cesse de se renseigner sur la disparition de votre père. Vous n'avez plus de nouvelle de votre père depuis ce jour.

En mai 2020, des policiers ainsi que des Imbonerakure arrêtent votre mère à votre domicile sans mentionner la raison de cette arrestation. Vous ne savez pas où ils l'amènent. Vous n'avez plus de nouvelle de votre mère depuis ce jour.

En septembre 2020, vous et votre sœur, [D.K.] êtes arrêtées en début de soirée devant le portail de votre domicile par des policiers et des Imbonerakure. Deux des policiers qui vous arrêtent s'appellent [J. N.] et [A. M.]. Vous êtes amenée dans une maison vide à Carama où vous êtes interrogée entre deux à trois heures. Vous êtes accusée, d'une part, de travailler avec les mouvements rebelles qui ont attaqué les positions militaires en septembre 2020 et, d'autre part, de travailler avec [Cl.M.] et [Met.B.] car vous avez participé à la fête organisée pour les Burundais au Rwanda en 2019. Après plusieurs heures, vous êtes libérée par le Général [Ch.M.], un membre de votre famille éloignée. Avant de vous libérer, vous êtes forcée de signer un document que vous n'avez pu lire. Le Général [Ch.M.] vous ramène ensuite à votre domicile.

Le lendemain de votre libération, un imbonerakure, de son surnom « [L.] », accompagné par le chef de zone [F. E. N.], se présente à votre domicile et vous menace de vous arrêter à tout moment.

Votre grand-mère décide ensuite de vous conduire à Muyaga, où vous vous cachez chez ses amis jusqu'au 8 mai 2022, la veille de votre départ vers la Serbie.

Le 9 mai 2022, vous quittez le Burundi par la voie légale via l'aéroport de Bujumbura accompagnée de votre soeur, [D.K. M.] (CG n°[...]) et vous rendez en Serbie. Vous arrivez en Belgique le 5 juillet 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA constate que, malgré le dépôt de documents le 22 mars 2023, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre participation à une fête organisée pour les Burundais au Rwanda, ou de votre rencontre avec des membres du Red Tabara, de la disparition de vos parents ainsi que de votre arrestation et de votre détention. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or,

tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous allégez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir une carte d'identité de manière légale le 22 avril 2021 (farde documents n°1), soit plus de deux années après votre prétendue participation à la fête organisée pour les Burundais, plus d'une année après la prétendue disparition de votre père, 11 mois après la prétendue disparition de votre mère, sept mois après votre prétendue arrestation et détention et durant une période où vous affirmez avoir vécu « cachée » chez des amis de votre grand-mère à Muyaga (Demande de renseignements, Q13). Interrogée sur les démarches effectuées pour acquérir cette carte d'identité, vous répondez que vous avez donné votre acte de naissance ainsi qu'une somme d'argent et que vous vous êtes présentée à la commune de Rohero (NEP, p. 6). Vous ajoutez ne pas avoir connu de problème pour recevoir ce document (idem). Cette acquisition de carte d'identité, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q4 ; Demande de renseignements, Q13), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée de transférer des informations aux membres du Red-Tabara (NEP, p. 24) d'obtenir un document d'identité sans plus de contrainte. Ce constat relativise grandement la présence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura (NEP, p.31 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33). Confrontée à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous risquez d'être tuée par la police et les Imbonerakure (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4), vous répondez que vous n'aviez pas de problème avec les autorités burundaises mais seulement quelquesunes parmi ces autorités (NEP, p. 32). Votre réponse apparaît incohérente et ne convainc pas le CGRA. Dès lors, votre réponse amène le CGRA à relativiser, une fois de plus, l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la disparition de vos parents et aux événements qui en auraient découlés au vu de vos propos particulièrement vagues et peu circonstanciés qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu.

D'une part, vous affirmez que votre père serait parti travailler en mars 2020 mais qu'il ne serait jamais revenu à votre domicile (Demande de renseignements, Q13). Interrogée sur cet évènement et invitée à donner davantage de détails, vous vous limitez à répondre que le soir il n'est pas revenu, que vous avez attendu jusqu'à ce que votre mère se demande où il était, que vous n'avez pas trouvé de réponse et qu'elle a commencé à recevoir des menaces (NEP, p. 8). Invitée une seconde fois à expliquer, en détails, cette disparition, vous vous limitez, une fois de plus, à répondre que vous n'avez pas beaucoup d'informations (idem). Alors qu'il s'agit de la disparition d'un de vos parents, le CGRA estime déjà que vous pourriez vous exprimer davantage sur cet évènement. Or, il n'en est rien. Invitée ensuite à mentionner le jour de cette disparition, vous répondez que vous ne le savez pas (idem). Vous ne pouvez non plus vous exprimer sur les raisons qui expliqueraient sa disparition (idem). Force est de constater que vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas de faire ressortir un sentiment de vécu dans votre chef. Ensuite, votre mère aurait entrepris des démarches afin de savoir où se trouvait votre père et ajoutez qu'elle a été à la zone de Ngagara, soit un endroit où se trouve des policiers (NEP, p. 8, 9). Vous dites qu'elle n'a malheureusement pas eu d'information et qu'elle a reçu des menaces lui disant qu'elle ne devait pas continuer à chercher ces informations « pour son intérêt » (NEP, p. 8, 9). Vous ne pouvez mentionner le jour où elle se serait présentée à la zone et ajoutez que votre mère n'a pas souhaité vous donner plus d'informations (NEP, p. 9). Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas souhaité pour transmettre ces informations, vous répondez qu'elle avait « ses propres raisons » et que « peut-être elle ne voulait pas [vous] inquiéter » (idem). Votre réponse succincte ne convainc pas le CGRA car vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité des raisons avancées. Ensuite, vous évoquez une seule démarche qui aurait été effectuée pour retrouver votre père car vous pensiez qu'au vu des menaces dont votre mère a fait l'objet, elle a eu peur (NEP, p. 8-10). Cependant, le CGRA ne croit pas à la réalité des menaces dont votre mère aurait fait l'objet en raison de vos propos particulièrement lacunaires. En effet, invitée à deux reprises à vous exprimer à ce propos, vous vous limitez à répondre qu'elle les a reçues quand elle était à la zone (NEP, p. 10). Questionnée sur les personnes qui la menaceraient, vous ne pouvez mentionner leurs identités et ne vous êtes pas renseignée à ce propos (idem). Vous ne pouvez pas non plus

mentionner la date de début de ces menaces, ni même s'il s'agissait d'une personne ou d'un groupe de personnes (idem). Invitée à vous exprimer sur les informations que votre mère vous aurait dites à propos de ces menaces, vous répondez « on commence à lui écrire pour qu'elle cesse de faire des recherches », sans plus (NEP, p. 10-11). Concernant les propos mentionnés au sein de ces menaces, vous répondez qu'elle devait cesser de faire des recherches, sans en connaître la raison (NEP, p. 11). Vous ne pouvez pas non plus mentionner la fréquence de ces menaces ni même le nombre de messages ou d'appels que votre mère aurait reçus (NEP, p. 11-12). Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet d'établir la réalité des menaces dont aurait fait l'objet votre mère car une fois de plus, vos déclarations manquent de consistance et de précision. Les propos extrêmement faibles que vous tenez à propos de la soi-disant disparition de votre père ainsi que des menaces dont aurait fait l'objet votre mère sont soulignés par le CGRA car il est raisonnable de penser que des propos davantage circonstanciés auraient été exprimés. Or, il n'en est rien. Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à la disparition de votre père ni aux menaces dont aurait fait l'objet votre mère suite à cette disparition.

D'autre part, il ressort de vos déclarations que votre mère aurait été arrêtée un soir en mai 2020 à votre domicile alors que vous étiez présente (NEP, p. 13 ; Demande de renseignements, Q13). Invitée à vous exprimer en détails à ce propos, vous vous limitez à répondre qu'ils ont frappé à la porte, qu'ils sont entrés, ont demandé à votre mère de les suivre, que votre mère leur a demandé la raison de cette arrestation, qu'ils lui ont répondu « de mauvaises paroles » et qu'ils l'ont embarquée (NEP, p. 13). Alors qu'il vous était demandé de vous exprimer en détails et que vous avez affirmé avoir été présente lors de cette arrestation, le CGRA constate déjà vos propos lacunaires et très peu circonstanciés. Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez mentionner la date de cette arrestation, ce qui est interpellant car il est légitime de penser qu'une personne qui serait témoin de l'arrestation de sa mère à son propre domicile pourrait s'exprimer sur cette date. Or, il n'en est rien. Interrogée sur les personnes qui se seraient présentées à votre domicile, vous répondez qu'il s'agissait de policiers en uniforme et d'autres en tenue civile, soit des Imbonerakure (NEP, p. 13-15). Vous ne pouvez mentionner le nombre de personnes qui se seraient présentées à votre domicile, vous limitant à dire qu'ils étaient « nombreux » (NEP, p. 14). Interrogée ensuite sur les actions que vous auriez entreprises une fois qu'ils avaient arrêté votre mère, vous répondez que vous étiez tétonnée, que vous n'avez rien fait, au même titre les personnes présentes à votre domicile, à savoir votre grand-mère, vos sœurs et votre cousin (NEP, p. 15). Concernant les démarches que vous auriez entreprises suite à cette arrestation, vous répondez que vous n'avez rien fait mais que « peut être » votre grand-mère en aurait effectuées (NEP, p. 15). Tout d'abord, la situation décrite semble peu probable car il est légitime de penser que vous auriez agi face à cette arrestation. Or, vous avancez n'avoir rien fait et ajoutez même ne pas avoir été vous renseigner auprès de la police car vous avez pensé que vous risqueriez de faire également l'objet de soucis comme votre mère (NEP, p. 16). Votre réponse succincte ne convainc pas le CGRA car vous n'amenez aucun élément permettant de croire que vous seriez inquiétée par vos autorités à la suite de la supposée arrestation de votre mère. Rappelons que vous étiez présente lors de cette arrestation et que vous n'avez nullement été inquiétée. Ensuite, interrogée sur les démarches qu'aurait entreprises votre grand-mère, vous répondez que vous ne savez pas car elle n'a rien voulu vous dire car, « peut-être » qu'elle n'avait pas encore de réponse et qu'elle vous a dit qu'une fois qu'elle aurait des nouvelles, elle vous tiendrait informée (NEP, p. 15). Il s'agit, une fois de plus, d'une supposition et vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant au CGRA de croire en la réalité de démarches qui auraient été effectuées par votre grand-mère. Si votre avocate souligne que vous étiez tributaire des informations que votre grand-mère souhaitait vous donner (NEP, p. 35-36), le CGRA relève, d'une part, que vous pouviez entreprendre certains démarches concernant vos parents, or vous n'avez rien effectué et, d'autre part, que vous êtes toujours en contact avec votre grand-mère (Demande de renseignements, Q9). Vous pourriez dès lors vous informer sur les démarches qu'elle aurait effectuées. Ainsi, le CGRA ne croit pas à l'arrestation de votre mère au vu de vos propos particulièrement lacunaires qui ne font transparaître aucun sentiment de vécu.

Vous n'amenez par ailleurs aucun éclairage sur les raisons qui auraient poussé vos autorités nationales à « faire disparaître » votre père ou à procéder à l'arrestation de votre mère.

Enfin, interrogée sur la période vécue entre la prétendue arrestation de votre mère et la vôtre, vous avancez que vous avez vécu dans la peur, que rien d'autre ne s'est passé durant cette période et que votre sœur, Chouette, allait à l'école (NEP, p. 16). Alors que vous seriez présente au moment de l'arrestation de votre mère et que vous retournez quant à vous à une vie normale, vous seriez arrêtée trois mois plus tard, sans toutefois amener d'élément qui permettrait de comprendre l'intérêt soudain de vos autorités pour votre personne à ce moment. Ce constat amène le CGRA à relativiser davantage l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Troisièmement, le CGRA ne croit pas à votre arrestation et à votre détention survenues en septembre 2020 au vu de vos propos lacunaires, peu précis et invraisemblables.

Tout d'abord, vous avancez que la raison pour laquelle vous auriez été arrêtée et détenue est que vous étiez accusée de transmettre des informations aux rebelles (NEP, p. 19). De fait, il vous a été reproché votre participation à une fête à Kicukiro (Rwanda) organisée pour les Burundais qui vivaient dans cet état lors de laquelle vous auriez rencontré [Cl.M.] et [Met.B.], des personnes qui auraient des liens avec le Red-Tabara (NEP, p. 19). Invitée à vous exprimer sur cet évènement, vous répondez que vous avez été invitée par [S.], une amie de votre sœur, [D.K.], et que lors de cet évènement, vous avez dansé (NEP, p. 20 ; Demande de renseignements, Q13). Questionnée sur [Cl.M.], vous répondez que vous l'appeliez « titi » et que les personnes qui vous auraient arrêtée environ un an plus tard vous ont demandé si vous le connaissiez, sans plus (NEP, p. 20). Le CGRA constate déjà vos propos particulièrement lacunaires. Vous dites ensuite l'avoir uniquement salué et vous être présentée sans garder contact avec lui par la suite (NEP, p. 21). Vos propos inconsistants ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle vous seriez accusée de collaborer avec des rebelles environ un an plus tard du fait de cette unique éventuelle salutation lors d'un évènement public. Cela est d'autant plus interpellant compte tenu de votre profil apolitique. Interrogée sur son adhésion à un parti, vous répondez ne pas savoir et que les personnes qui vous auraient interrogée à son sujet vous auraient dit qu'il travaillait pour le RedTabara (NEP, p. 21). Invitée à vous exprimer sur la raison pour laquelle ils auraient affirmé ceci, vous répondez que vous pensez que c'était pour vous accuser car vous ne vouliez pas accepter que vous le connaissiez et ce, même si vous n'étiez pas en contact avec Claude (*idem*). A propos de [Met.B.], vous dites qu'il est le frère d'un responsable du Red-Tabara, qu'il était le copain de [S.] et qu'on vous aurait dit qu'il était détenu dans la prison de Mpimba, sans plus (NEP, p. 21, 22). Une fois de plus, le CGRA relève vos propos lacunaires sur cette personne. Vous dites ensuite que vous lui avez parlé uniquement lors de la présentation et que vous n'êtes pas restée en contact avec lui (NEP, p. 22). A nouveau, vos déclarations sont bien trop faiblement étayées pour donner du crédit aux faits que vous allégez et permettre de rendre vraisemblable que vos autorités auraient non seulement appris votre participation à une fête au Rwanda et votre brève rencontre avec ces hommes, mais aussi qu'elles en viendraient à vous arrêter pour ce motif environ un an plus tard, et plus de neuf mois après votre retour au Burundi (NEP, p. 6, 20), malgré votre profil non politisé. A ce sujet toujours, interrogée sur la façon dont les autorités burundaises auraient été au courant de votre participation à cette soirée dans un autre état que celui du Burundi, vous répondez « je ne sais pas peut-être parmi les personnes qui étaient avec nous dans l'évènement, la fête, [il y en avait] qui informe les autorités » (NEP, p. 22), sans plus d'explication. Amenée également à vous exprimer sur la tardiveté de vos problèmes, vous répondez que vous ne savez pas comment ils ont su ceci ni comment ils sont venus vous arrêter (NEP, p. 24). En outre, interrogée sur votre arrestation, vous répondez que [J. N.] et [A. M.] accompagnés de personnes en tenues civiles vous auraient arrêtée (NEP, p. 17-18). Interrogée sur [A. M.], vous répondez qu'il était le chef de la police et que vous avez entendu parler de lui dans l'actualité, sans plus (NEP, p. 18). Dans le même ordre d'idée, concernant [J. N.], vous vous limitez à dire qu'on le nomme « Kazungu », qu'il était venu avec Alfred et des policiers et que vous le connaissez car son nom a été mentionné à plusieurs reprises au sein de l'actualité, notamment en 2015 (NEP, p. 18-19). Alors que vous citez deux noms de personnes présentes lors de votre arrestation, vous ne communiquez aucun renseignement complémentaire sur celles-ci, et ce, alors que vous affirmez connaître un Général qui aurait été partie prenante de votre libération.

Ensuite, concernant votre détention, vous dites que vous êtes rentrée dans une maison, qu'ils vous ont fait assoir sur des bancs, qu'ils vous ont dit que vous, les Tutsis, vous donneriez des informations au Rwanda, qu'ils vous ont demandé si vous travailliez avec Claude, quand sera la prochaine attaque, que si vous ne leur répondiez pas des conséquences « très fâcheuses » seraient effectives et qu'ils vous menaçaient (NEP, p. 24). Alors que vous avancez avoir été interrogée pendant deux à trois heures et avoir été détenue entre quatre et cinq heures, il vous est demandé de vous exprimer à propos de cet interrogatoire (NEP, p. 25-26). Cependant, vous vous limitez à répondre qu'on vous a demandé les noms de [Met. B.] et de [Cl.M.], que lorsque vous avez été au Rwanda c'était pour donner des informations, la date de la prochaine attaque et que, malgré que vous leur ayez dit que vous avez seulement étudié au Rwanda, ils continuaient à vous demander des informations (*idem*). Le CGRA relève vos propos tant lacunaires et peu précis qu'invisibles. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre, au vu de votre profil personnel (vous êtes étudiante, ne faites pas partie d'un mouvement politique), les raisons pour lesquelles de telles accusations de connivence avec un groupe de rebelles armés pèseraient contre vous. De plus, vous affirmez avoir été accusée de participation à une attaque revendiquée par le Red-Tabara qui serait survenue en septembre 2020 (Demande de renseignements, Q13). Cependant, vos propos concernant cette attaque s'avèrent particulièrement lacunaires qui se limitent à dire qu'il s'agissait d'une attaque de rebelles, que vous savez ceci par des rumeurs et par les médias et qu'ils auraient attaqué des camps militaires (NEP, p. 26). Alors que vous seriez accusée de participer à ladite attaque et que vous auriez fait l'objet d'un interrogatoire de plusieurs heures, le CGRA estime que vous pourriez tenir des propos davantage étayés.

En outre, vous indiquez que [Ch.M.] vous a aidée à vous libérer et que les personnes qui vous auraient détenues vous auraient fait signer un document (NEP, p. 26). Interrogée, dans un premier temps, sur la façon dont [Ch.M.] a su que vous étiez détenue d'une part et où vous étiez détenue d'autre part, vous répondez « probablement c'est [T.N.] qui a dit les personnes qui sont venues nous arrêter » et ajoutez ne pas avoir posé

cette question (NEP, p. 27). Invitée dès lors à vous exprimer sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas renseignée, vous répondez que vous avez demandé à une dénommée [T.N.], qu'elle vous a dit qu'elle avait communiqué avec [Ch.M.] et que vous n'êtes pas rentrée plus dans les détails (*idem*). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant l'aide de [Ch.M.] lors de votre libération contribue à discréder la détention dont vous affirmez avoir fait l'objet. Vous dites ensuite que [Ch.M.] occupe toujours la position de général dans la police et qu'il est un membre de votre famille (NEP, p. 27-28). Amenée à vous exprimer dès lors sur la raison pour laquelle [Ch.M.], au vu de sa fonction au sein des autorités burundaises, vous aurait aidée, vous répondez que c'est parce que « probablement » [Ch.M.] aurait une prise de décision plus importante que les personnes qui vous auraient détenues (NEP, p. 28). D'un côté, le Commissariat général note une nouvelle fois vos très faibles propos qui ne permettent de leur accorder aucun crédit. D'autre part, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous seriez accusée de tels faits à tort si vous avez un lien étroit avec un imminent membre des autorités, celui étant par ailleurs en mesure de vous faire libérer d'une détention. En outre, vous prétendez que vous ne pouviez voir le trajet que vous aviez effectué entre votre domicile et le lieu de votre détention lorsque vous avez été arrêtée car il faisait noir et que vous avez été arrêtée en soirée (NEP, p. 23). Vous vous limitez à dire que vous étiez dans le quartier de Carama (*idem*). Cependant, vous avancez également qu'après votre libération, [Ch.M.] vous a dit de monter à bord de son véhicule et qu'il vous a amenée à votre domicile (NEP, p. 28). Dès lors, vous avez pu voir le trajet entre le lieu de votre prétendue détention et celui de votre domicile. Confrontée à ce propos, vous répondez qu'il y avait des maisons en face d'un terrain de football, sans plus (*idem*). Ce constat hypothèque davantage la réalité de votre détention.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne faites état d'aucun problème entre votre libération en septembre 2020 et la date de votre fuite du Burundi le 8 mai 2022, mentionnant au plus votre déménagement chez des amis à votre grand-mère afin de vous cacher (NEP, p. 30-31). De plus, il constate la préparation minutieuse de votre voyage pour quitter le Burundi, ce qui ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Enfin, comme mentionné supra, il relève que vous vous rendez à la commune de Rorero afin de vous faire délivrer une carte d'identité (fardes vertes Documents, n°1), ce qui est particulièrement incompatible avec, d'une part, vos propos selon lesquels vous viviez « cachée » et, d'autre part, avec la réalité d'une crainte fondée envers vos autorités. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous ne faites pas partie d'une situation réelle.

Ainsi, l'ensemble des éléments précédents constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confrontée à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous n'êtes pas membre d'une organisation politique (Demande de renseignements, Q5). Enfin, à propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en

mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée,

forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

Ainsi, votre carte d'identité (farde verte Documents, n°1) délivrée par l'administration de la commune Mukaza le 22 avril 2021 a déjà été abordée. Ce document tend au plus à attester de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La copie de votre laissez-passer comportant un visa pour le Rwanda (farde verte Documents, n°2) a été délivré le 3 novembre 2017 et était valide jusqu'au 3 novembre 2018 et tend à attester de voyages entre le Rwanda et le Burundi en 2017 et 2018, sans plus. Il ne permet donc pas d'apporter un quelconque éclairage

aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui se seraient déroulés postérieurement.

La copie d'un feuillet du Rwanda Education Board daté de novembre-décembre 2019 (farde verte Documents, n° 3) tend à attester de vos résultats dans cinq matières, sans amener d'autres éléments pertinents relatifs à la fête à laquelle vous dites avoir participé au Rwanda ou aux problèmes que votre famille aurait eus au Burundi.

Le 7 juillet 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées ainsi que les corrections orthographiques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué. Elle précise toutefois que S. a simplement invité la requérante à la fête mais qu'elle n'en était pas l'organisatrice.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

« - de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 17, §2 de l'AR du 11.07.2003 ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (v. requête, p. 4).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, « [à] titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée. A titre subsidiaire, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui [accorder] [l]e bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du moyen développé.» (v. requête, p. 32).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Témoignage de la grand-mère de la requérante
4. Photographie de [N.] à la soirée burundaise
5. Attestation de suivi psychologique de la requérante, dd. 22.12.2023 ».

4.2. Elle mentionne également des sources tirées d'Internet qu'elle cite comme suit :

- « 1. NANSEN, Vrouwelijk genitale vermindering en toegang tot internationale bescherming, 13.09.2021, pp. 9-10, disponible sur: <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/210826-NANSEN-Note-2021-1-VGV.pdf>
2. A. Vanoeteren et L. Gehrels, ULYSSE, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », *R.D.E.*, 2009, n°155, pp. 492 à 543) ;
3. CBAR, "Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure", juin 2014.
4. Bruyer R., Syllabus de psychologie générale I, Université Catholique de Louvain, non publié ; <http://www.sebastien-martinez.com/differents-types-de-memoire/memoire-episodique/>, consulté le 23.07.2021 ; Corson Y., Verrier N., « Les faux souvenirs », de Boeck, 2013, pp. 12-13, 21-22, 26
5. Gary, S., « Vie d'ailleurs, corps étrangers : La reconstruction identitaire par le toucher auprès des migrants présentant un syndrome de stress post-traumatique », *Médecine humaine et pathologie*, 2017, p. 53.
6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Burundi : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir ou remplacer une carte nationale d'identité (CNI), y compris sur les restrictions en matière d'âge; apparence et caractéristiques de sécurité de la CNI (2016-janvier 2020) », 29.01.2020, disponible sur : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458010> [page consultée le 22.12.2023]
7. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Information sur les procédures de contrôle de sécurité dans les aéroports pour les passagers embarquant à bord de vols internationaux; les incidents signalés de personnes recherchées par les autorités ayant été arrêtées à l'aéroport par les services de sécurité (2016-mars 2018) », 14 mars 2018, disponible sur : <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/in-dex.aspx?doc=457417> [page consultée le 22.12.2023]
8. Asylum Research Centre, "Burundi: Country Report", Janvier 2023, p. 21, disponible sur: https://asylumresearchcentre.org/wp-content/uploads/2023/01/ARC_COI-report-Burundi_Jan-2023.pdf [page consultée le 22.12.2023]
- 9
<https://www.jeuneafrique.com/304829/politique/burundi-melchiade-biremba-on-ne-defendre-democratie-belle-s-paroles/>
10. VOA, Les rebelles de RED-Tabara revendentquent une série d'attaques en terre burundaise, 18.09.2020, disponible sur: <https://www.voaafrique.com/a/burundi-les-rebelles-de-red-tabara-revendentquent-une-s%C3%A9rie-d-attaques/5588622.html>
- 11
<https://www.burundidaily.net/post/victimes-de-la-guerre-entre-bunyoni-et-ndayishimiye-le-lieutenant-général-de-police-gabriel-nizigama-et-le-colonel-de-police-innocent-alfred-museremu-en-mode-baton>; Joseph <https://www.aa.com.tr/fr/monde/l-ue-l%C3%A8ve-les-sanctions-contre-trois-personnalit%C3%A9s-burundaises/2720276>
12. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, "Information sur le traitement réservé aux membres de la famille de ceux qui s'opposent au troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, en particulier de ceux qui étaient liés au pouvoir (2015- 41 février 2019) ; 27 février 2019, disponible sur: <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457736>
13. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser>;
14. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;
15. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/les-arrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-burundi/>; y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=-R1UZW-56jk&t=72s>;
16. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>;
17. Human Rights Watch, « Burundi : évènements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/burundi>;
18. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftsberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf
19. HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/25/burundi-les-enlevements-et-les-meurtres-repandent-la-peur>
20. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022, disponible sur: <https://afrique.lalibre.be/71704/burundi-la-dangereuse-dreve-securitaire-des-faucons-du-regime/>
21. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022, disponible sur: <https://www.lalibre.be/internatio-nal/afrique/2022/09/07/burundi-un-nouveau-premier-ministre-sur-fond-de-vive-s-tensions-K6CO5CENSNDVRIQRDLOOTXGGPY/> » (v. requête, pp. 33-34).

4.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par la voie électronique de la justice (Jbox) le 18 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Elle cite les sources suivantes en guise de « sources objectives » :

- « 1. COI Focus du 15.05.2023 et du 31.05.2023
- 2. Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/42/49, 6 août 2019, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundireport-hrc42>
- 3. Jeune Afrique, « Doudou Diène (ONU) : « Les autorités du Burundi ont réussi à épuiser les observateurs internationaux », 28.07.2020, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1020910/politique/doudou-dieneonu-les-autorites-du-burundi-ont-reussi-a-epuer-les-observateurs-internationaux/>.
- 4. Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur le Burundi, notamment la liberté d'expression, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-01-16_FR.html#sdocta1
- 5. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/48/68, 12 août 2021, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundireport-hrc48>
- 6. ONU GENEVE (ungeneva.org), « Le Conseil est informé que la situation des droits de l'homme ne s'est améliorée ni au Burundi ni au Bélarus (compte rendu de séance) », 23.09.2023, disponible sur : [https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2023/09/le-conseil-est-informe-que-la-situationdes-droits-de-l-homme-ni-au-burundi-ni-au-belarus-compte-rendu-de-seance](https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2023/09/le-conseil-est-informe-que-la-situation-des-droits-de-l-homme-ni-au-burundi-ni-au-belarus-compte-rendu-de-seance)
- 7. HRW, « Burundi : Des préoccupations concernant la persistance de la répression de l'espace civique et de l'opposition politique », 22.09.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/09/22/burundi-despreoccupations-concernant-la-persistance-de-la-repression-de-l-espace>
- 8. HRW, « Communication à l'attention de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) », 02.11.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/11/02/communication-lattention-de-lalliance-mondiale-des-institutions-nationales-des-droits-de-lhomme>
- 9. RFI, « L'ONU renouvelle le mandat de son rapporteur spécial au Burundi au grand dam de Gitega », 13.10.2023, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231013-l-onu-renouvelle-le-mandat-de-sonrapporteur-sp%C3%A9cial-au-burundi-au-grand-dam-de-gitega>
- 10. HRW, Rapport Mondial: Burundi (événements 2023), 11.01.2024, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burundi>
- 11. Sécurité générale au Burundi | SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement (belgium.be); disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-a-u-burundi>
- 12. <https://voyage.gc.ca/destinations/burundi>, consulté le 15.03.2024.
- 13. Jurisprudence du CCE : arrêts n° 282 473 du 22 décembre 2022 ; n° 286 648 du 27 mars 2023 ; n° 290 800 du 22 juin 2023 ; n° 294 856 du 28 septembre 2023 ; n° 298 580 du 12 décembre 2023 ; n° 299 389 du 22 décembre 2023 ; n° 299 845 du 11 janvier 2024 ; n° 299 931 du 11 janvier 2024 ; n° 300 019 du 15 janvier 2024 ; n° 300 178 du 16 janvier 2024 ».

4.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) à laquelle elle joint deux articles tirés de la consultation d'Internet, à savoir :

- « - Le mandat, « Que viennent faire quatre conteneurs de machettes au Burundi ? », 05.04.2024, disponible sur : <https://lemandat.org/...> »
- RTBF, « Nouvelles tensions entre le Burundi et le Rwanda, la frontière entre les deux pays fermée », 11.01.2024, disponible sur : <https://www.rtb.be/...> ».

4.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque une crainte à l'égard des autorités burundaises qui lui reprocheraient, suite à sa participation à une fête organisée en l'honneur de réfugiés burundais au Rwanda, en la présence de deux opposants notoires, proches du mouvement « Red-Tabara », de collaborer avec des mouvements rebelles.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que la requérante serait perçue comme une opposante du régime en place en raison de sa participation à une fête rassemblant des Burundais au Rwanda en présence de membres du « Red-Tabara » et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en sa qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.5. Indépendamment de la crédibilité des dires de la requérante en lien avec un séjour au Rwanda, une participation à une fête où se trouvaient des membres du mouvement « Red Tabara » et une détention subséquente, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.7. Quant aux informations mentionnées dans la requête introductory d'instance et dans la décision attaquée, le Conseil constate qu'il s'agit principalement de rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement par les autorités burundaises des ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale en Belgique, de retour au pays.

5.7.1. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8.). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015

et 2016 Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

5.7.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p.9).

5.7.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* » (p.5).

5.7.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?

- Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?

- Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? »

5.7.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.7.6. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le COI Focus du 15 mai 2023 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le COI Focus du 15 mai 2023 souligne, en page 10, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du COI Focus du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de*

financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

5.7.7. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne, en page 16, que « [I]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [T]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas ».

5.7.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ». Enfin, cet interlocuteur signale que « depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison ».

5.7.9. Il ressort par ailleurs du COI Focus du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche « Google » du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « personne ne l'a plus revu » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays», COI Focus, 15 mai 2023, p. 31).

5.7.10. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport » (p. 4).

5.7.11. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti ». Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le COI Focus du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

5.7.12. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance

par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

5.8. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du Coi Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

5.9. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait. Il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

5.10. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.11. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE